

ESPACES PUBLICS ET AMENAGEMENT URBAIN

Direction Voirie Urbaine et Stationnement

REGLEMENT DE VOIRIE

Délibération du Conseil municipal

du 22 septembre 2014

Reprenant les dispositions du précédent règlement de voirie de 2004, le présent règlement de voirie a intégré différentes évolutions réglementaires locales et nationales afin d'en adapter les effets aux nouvelles pratiques en vigueur.

En particulier :

- la décentralisation des routes
- l'intégration dans le domaine communal de certaines voies nationales ou départementales
- l'aménagement des voies du tramway par la Communauté de l'Agglomération Havraise (Codah)
- l'entrée en vigueur du code général des propriétés des personnes publiques avec la possibilité pour les communes d'accorder une autorisation d'occupation ou d'utilisation de leur domaine public à titre gratuit aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général
- les modifications apportées au Code de l'environnement : Livre V - Titre V - Chapitre IV : Sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, notamment les :
 - Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, qui abroge le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
 - Décret n° 2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique créé en application de l'article L. 554-2 du code de l'environnement (JORF n°0296 du 22 décembre 2010)
 - Arrêté du 22 décembre 2010 fixant les modalités de fonctionnement du guichet unique prévu à l'article L. 554-2 du code de l'environnement (JORF n°0048 du 26 février 2011)
 - Arrêté du 23 décembre 2010 relatif aux obligations des exploitants d'ouvrages et des prestataires d'aide envers le télé service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr » (JORF n°0301 du 29 décembre 2010)
 - Arrêté du 23 juin 2011 portant reconnaissance de protocoles encadrant les échanges de données entre le télé service reseaux-et-canalizations.gouv.fr et ses partenaires
 - Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
 - Arrêté du 18 juin 2014 modifiant divers arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux de transport et de distribution et au télé service « reseaux-et-canalizations.gouv.fr »
 - Arrêté du 19 juin 2014 pris en application du IV de l'article 3 de l'arrêté du 15 février 2012 modifié relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution
- Arrêté du 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics comportant en annexe un guide d'emploi
- Arrêté municipal du 12 décembre 2011 relatif à la redéfinition des limites de l'agglomération.

<i>Chapitre 1 - Le règlement de voirie et le domaine routier communal. Définitions</i>	5
Article 1.1 : Champ d'Application.....	5
Article 1.2 : Domaine d'Application.....	5
Article 1.3 : Obligations du responsable de projet	6
<i>Chapitre 2 - Les procédures de coordination</i>	7
Article 2.1 : La programmation des travaux.....	7
Article 2.2 : Les réunions de coordination.....	8
Article 2.3 : Les travaux non programmés lors des réunions de coordination	8
Article 2.4 : Reconnaissance préalable des réseaux	8
Article 2.5 : L'avis technique ou autorisation d'ouverture de tranchée	9
Article 2.6 : Interventions sur voirie neuve.....	9
<i>Chapitre 3 - Les occupations du domaine public routier communal</i>	10
Article 3.1 : Formalisation de la demande – Instruction préalable.....	10
Article 3.2 : Pièces à produire à l'appui de toute demande d'occupation	10
Article 3.3 : Le tramway et la demande d'autorisation d'activité.....	11
Article 3.4 : Les délais d'obtention des autorisations	11
Article 3.5 : Renouvellement ou prolongation de la demande d'occupation	12
Article 3.6 : La contrepartie de l'occupation et droits de voirie	12
Article 3.7 : Autres tarifs	12
<i>Chapitre 4 - Les occupations du domaine public routier communal. Cas particuliers</i>	13
Article 4.1 : Les occupants de droit	13
Article 4.2 : Ouvrages d'art, ponts et passerelles	14
Article 4.3 : Coffres-dépôts, armoires techniques, postes de distribution.....	14
Article 4.4 : Coffrets de branchements, compteurs et regards particuliers	15
Article 4.5 : Plaques et tampons sur voirie	15
Article 4.6 : Constructions en saillie.....	15
Article 4.7 : Ouverture des portes et portails.....	15
Article 4.8 : Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite.....	16
Article 4.9 : Entrées charretières	16
Article 4.10 : Anciens équipements	16
Article 4.11 : Terrasses commerciales.....	17
Article 4.12 : Dispositif applicable aux manifestations	17
<i>Chapitre 5 - Tenue des chantiers sur la voirie communale : dispositions générales</i>	18
Article 5.1 : Communication des chantiers	18
Article 5.2 : Plages horaires d'intervention sur le domaine public	19
Article 5.3 : Conditions météorologiques	19
<i>Chapitre 6 - Tenue des chantiers - Protection des usagers</i>	20
Article 6.1 : Cheminement des piétons et accès des riverains.....	20
Article 6.2 : Emprise du chantier.....	20
Article 6.3 : Balisage du chantier	20
Article 6.4 : Clôtures et palissades de chantiers	21
Article 6.5 : Accès et sortie d'une zone de chantier	21
Article 6.6 : Visibilité aux carrefours	21
<i>Chapitre 7 - Hygiène et propreté des chantiers et ses abords</i>	22
Article 7.1 : Propreté du chantier : Règle du chantier propre	22
Article 7.2 : Collecte des ordures ménagères	22
<i>Chapitre 8 - Signalisation temporaire</i>	23
Article 8.1 : Signalisation des chantiers.....	23
Article 8.2 : Signalisation lumineuse tricolore et temporaire de chantier	23
Article 8.3 : Marquage au sol temporaire réalisé dans le cadre des chantiers	23
Article 8.4 : Rétablissement de la signalisation permanente horizontale et verticale.....	24
Article 8.5 : Déviations relatives aux chantiers	24
<i>Chapitre 9 - Protection de la voirie communale</i>	25
Article 9.1 : Constat préalable de l'état des lieux	25
Article 9.2 : Protection du mobilier urbain	25
Article 9.3 : Protection des bordures, caniveaux, pavages, dalles	26

Article 9. 4 : Protection des équipements routiers	26
Article 9. 5 : Protection des espaces verts.....	27
Article 9. 6 : Protection et écoulement des eaux.....	27
Article 9. 7 : Etanchéité de la voirie	28
Article 9. 8 : Restitution du domaine public routier communal	28
Article 9. 9 : Réfection de la voirie dans le cadre d'un chantier de construction immobilière.....	28
Chapitre 10 - Dispositifs liés aux équipements des chantiers.....	29
Article 10. 1 : Grues fixes	29
Article 10. 2 : Grues mobiles, engins élévateurs, nacelles.....	29
Article 10. 3 : Bennes	29
Article 10. 4 : Echafaudages	30
Chapitre 11 - Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies. .	31
Modalités d'exécution des tranchées.....	31
Article 11. 1 : Organisation générale	31
Article 11. 2 : Organisation spatiale.....	31
Article 11. 3 : Organisation temporelle.....	32
Article 11. 4 : Marquage ou piquetage des réseaux réalisé lors d'ouvertures de tranchées.....	32
Article 11. 5 : Ouverture et découpe des tranchées.....	32
Article 11. 6 : Déblais des tranchées	32
Article 11. 7 : Tenue des fouilles	33
Article 11. 8 : Fouilles horizontales.....	33
Article 11. 9 : Profondeurs d'enfouissement et couverture des conduites.....	33
Article 11.10 : Avertisseurs de réseaux	34
Article 11.11 : Remblais	34
Article 11.12 : Matériaux autocompactants.....	35
Article 11.13 : Réfection du revêtement de surface des tranchées inférieures à 10 m ²	35
Article 11.14 : Réfection du revêtement de surface des tranchées supérieures à 10 m ²	36
Article 11.15 : Modalités de réfection.	36
Article 11.16 : Cas spécifique des tranchées sur les espaces verts.....	37
Chapitre 12 - Les contrôles.....	41
Article 12. 1 : Les contrôles.....	41
Article 12. 2 : La sanction des contrôles.....	42
Article 12. 3 : Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement	42
Chapitre 13 - Les conditions d'application.	43
Article 13. 1 : Publicité.....	43
Article 13. 2 : Application.....	43
Article 13. 3 : Recours.....	43
Article 13. 4 : Abrogation.....	43
Annexe 1 - Emprise du tramway.....	44
Annexe 2 - Axes Structurants	45
Annexe 3 - Gestionnaires de voies	46
Annexe 4 - Définitions, Précisions, Particularités.....	47
Annexe 4.1 : Le permis de stationnement	47
Annexe 4.2 : Les permissions de voirie	47
Annexe 4.3 : La réglementation affectant la circulation à l'intérieur de l'agglomération	47
Annexe 4.4 : Conventions d'occupation	48
Annexe 4.5 : Les différents interlocuteurs du domaine public.....	48
Annexe 4.6 : Nivellement, Accessibilité, Raccordement aux réseaux eau et assainissement ...	49
Annexe 4.7 : Le géo référencement	50
Annexe 4.8 : Classement des voies privées.....	50

Chapitre 1 - Le règlement de voirie et le domaine routier communal.

Définitions

Article 1.1 : Champ d'Application

Nul ne peut sans autorisation délivrée par l'autorité compétente occuper une dépendance du domaine public.

Toute occupation du domaine public communal constituée par l'installation d'équipements, matériels, ouvrages, réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Ville du Havre.

Le présent règlement fixe les dispositions administratives, techniques et financières qui régissent la réalisation de travaux ou de construction de réseaux ainsi que les conditions d'occupation temporaire du domaine public.

L'autorisation d'occupation est délivrée sous la forme soit d'une permission de voirie soit d'un permis de stationnement « appelées autorisations d'occupation temporaires de voirie ».

Cette autorisation peut être assortie éventuellement d'un arrêté municipal temporaire pour modifications des règles de circulation ou stationnement conformément aux dispositions réglementaires décrites par l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière notamment la huitième partie relative à la signalisation temporaire. (Voir annexe 4)

Le règlement s'attache plus particulièrement aux permis de stationnement sollicités pour des déménagements, dépôts de bennes, cantonnements, cabanes de chantier, grues et engins élévateurs, échafaudages, palissades.

Il organise également l'exécution des travaux de réfection de fouilles sur la voirie communale principalement, ainsi que sur toute autre voirie publique avec l'accord du propriétaire, en vue de garantir la sécurité, la qualité et la longévité des voiries ouvertes à la circulation publique.

Il précise également les précautions à prendre pour les interventions à proximité de la zone de vigilance du tramway, telle que schématisée en annexe, et à proximité des espaces verts implantés sur le domaine public communal.

Article 1.2 : Domaine d'Application

Le règlement de voirie s'applique sur le territoire de la commune.

- à toutes les voies communales, à leurs dépendances et aux chemins ruraux,
- à toute autre voirie publique dont l'entretien et la gestion ont été confiés à la Ville du Havre : le Conseil Général pour les voies départementales en agglomération, la Communauté d'Agglomération du Havre (Codah) pour les voies communautaires, le Grand Port Maritime Havrais (GPMH) pour certaines voies portuaires.

Article 1.3 : Obligations du responsable de projet

Chaque responsable de projet se doit de transmettre les consignes et dispositions réglementaires applicables à toute personne à laquelle il est amené à confier l'exécution des travaux : arrêtés d'occupation, de circulation ou stationnement, autorisations d'ouverture de tranchées, avis techniques.

Il doit obligatoirement déclarer ses projets de travaux et appliquer la procédure définie dans le cadre de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 dite «loi DT/DICT ».

En conséquence l'exécutant doit, à la réquisition des agents de l'administration chargés de la surveillance de la voirie communale :

- être en mesure de présenter tous documents (DT, DICT, récépissés, résultats des investigations, arrêtés d'occupation de voirie, de circulation et stationnement,...)
- se conformer à ses dispositions.

Chapitre 2 - Les procédures de coordination

A l'intérieur du périmètre de l'agglomération, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat sur les routes à grande circulation

Pour assurer cette compétence, le maire organise les réunions nécessaires avec l'ensemble des occupants du domaine public : permissionnaires, occupants de droit, affectataires ou concessionnaires, pour trouver les solutions techniques, la répartition des charges et le partage des responsabilités qui s'imposent pour la situation considérée.

On distingue la coordination temporelle, la coordination spatiale et la coordination financière.

La coordination temporelle suppose :

- l'élaboration d'un calendrier annuel des travaux à intervenir sur le domaine public,
- le respect de l'application de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière
- l'intégration des travaux non prévisibles dans la programmation des travaux.

La coordination spatiale implique, dans un but de police et de coordination des travaux, au cours de la conduite des travaux et si besoin :

- d'imposer la position des réseaux,
- le travail en tranchée commune,
- la mise en place de galeries techniques.

La coordination financière permet une mise en commun et la rationalisation des moyens matériels et humains disponibles sur une opération.

Article 2. 1 : La programmation des travaux

Le Maire fixe chaque année la date à laquelle les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, délégataires et occupants de droit devront adresser leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante (art R115-1 du Code de la Voirie Routière).

Ces programmes devront détailler la nature des travaux, leur localisation, la date et la durée des chantiers.

Ce programme est diffusé à tous les organismes concernés qui devront en tenir compte pour l'établissement de leurs propres interventions (art R115-2 du Code de la Voirie Routière) ainsi qu'à la CODAH en tant qu'autorité organisatrice des transports publics urbains.

Pour les voies programmées en travaux de voirie à l'intérieur de l'agglomération du Havre, mais non retenues par les différents concessionnaires, ces derniers devront indiquer, par courrier, pour chaque voie, l'état de leurs réseaux ainsi que leurs futures intentions d'interventions.

Le projet de calendrier des travaux fait l'objet de la discussion menée dans le cadre de la réunion de coordination de début d'année.

Le calendrier définitif comprenant l'ensemble des travaux à exécuter sur les voies situées dans l'agglomération est notifié dans le compte rendu de la réunion susvisée dans les 2 mois, et il précise les dates de début de chantier et leur durée.

Passé ce délai, les travaux peuvent être exécutés aux dates prévues. Seuls les chantiers figurant sur ce planning de travaux peuvent débuter, sous réserve des autorisations légalement requises et ce, pendant la période autorisée.

En cours d'année, les programmes peuvent être complétés sous la condition que la première annonce d'un chantier ait lieu au moins deux mois avant la date prévue pour son ouverture.

Article 2. 2 : Les réunions de coordination

Des réunions de coordination avec les exploitants de réseau, ou leurs représentants dûment mandatés, sont organisées périodiquement. Elles permettent d'une part de suivre le calendrier des travaux et d'autre part de recenser les interventions nouvelles des concessionnaires, susceptibles de le compléter.

La présence des différents concessionnaires est requise à chaque réunion.

Ainsi peut s'élaborer l'échéancier des différentes interventions concernant :

- les réseaux
- les travaux d'investigations complémentaires
- les travaux de voirie
- les travaux de signalisation horizontale et verticale et travaux d'éclairage ;
- les travaux de plantation, de taille ou d'abattage d'arbres.

Les comptes rendus.

Chaque réunion de coordination fait l'objet d'un compte rendu notifié à chaque participant et diffusé aux propriétaires, affectataires des voies visées par les travaux.

L'obligation de se conformer aux décisions prises au cours de ces réunions s'impose à tous les intervenants.

Ces réunions ne sauraient, en aucun cas, se substituer aux réunions spécifiques ou de chantier qui sont organisées par les maîtres d'ouvrage et auxquelles sont tenus de participer les responsables de projets, les entreprises et les partenaires concernés par les travaux.

Article 2. 3 : Les travaux non programmés lors des réunions de coordination

Pour les travaux en agglomération qui n'auraient pas fait l'objet de la procédure de coordination prévue ci-dessus, le responsable de projet devra solliciter auprès de La Direction Voirie Urbaine & Stationnement un accord sur les dates et durée du chantier.

La période pendant laquelle les travaux seront entrepris sera fixée par le service gestionnaire du domaine public, en fonction des impératifs de la circulation, pour des motifs d'ordre public ou de coordination avec d'autres concessionnaires.

Article 2. 4 : Reconnaissance préalable des réseaux

Tout intervenant sur le domaine public doit, préalablement à ses travaux, vérifier par une enquête réseau, que les travaux réalisés à proximité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution sont effectués dans des conditions qui ne sont pas susceptibles de

porter atteinte à la continuité de fonctionnement de ces réseaux, à l'environnement, à la sécurité des travailleurs et des populations situées à proximité du chantier ou à la vie économique.

Cette formalité s'opère par les démarches prescrites par l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution .

Cette formalité s'opère de préférence de façon dématérialisée par l'intermédiaire du télé service et à défaut en interrogeant les communes pour se rapprocher des services exploitants de réseaux.

Article 2. 5 : L'avis technique ou autorisation d'ouverture de tranchée

Parallèlement à la consultation du télé service « reseaux-et-canalisation.gouv.fr » et aux différentes déclarations telles que les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), une autorisation d'ouverture de tranchée est sollicitée auprès de la Direction Voirie Urbaine et Stationnement – service Réglementation.

Cette demande donne lieu à la délivrance d'un avis de réception.

Elle récapitule l'ensemble des dispositions techniques définies au cours de la procédure de coordination et des réunions relatives audit chantier, soit :

- o la localisation ;
- o l'emprise du chantier, y compris la hauteur ;
- o la nature de l'intervention ;
- o le type d'ouverture envisagé ;
- o le type d'engins utilisé, y compris leur gabarit ;
- o les remblais et les réfections envisagés ;
- o le métré prévisionnel ;
- o la répartition des tâches entre les intervenants, en cas de coordination ;
- o le nom du maître d'ouvrage ;
- o le nom du maître d'œuvre ;
- o le nom de l'exécutant.

Cette autorisation s'accompagne des mesures de régulation de la circulation ou du stationnement qui s'imposent, avec une vigilance accrue pour les travaux à proximité de la plateforme du tramway.

En particulier :

- o le maintien de zones de visibilité suffisante ;
- o la visibilité du jalonnement et de la signalisation verticale et lumineuse.

Article 2. 6 : Interventions sur voirie neuve

Afin de préserver l'intégrité du domaine public routier, aucune intervention n'est autorisée dans les voiries neuves ou renforcées depuis moins de trois ans ou sur les voiries ayant subi un revêtement de surface depuis moins de deux ans sauf travaux de sécurité et branchements neufs, ceci en application de l'article L115-1 du Code de la Voirie Routière.

En cas d'autorisation exceptionnelle, l'intervenant devra financer la réparation de la chaussée ou du trottoir en totale largeur sur une longueur pouvant atteindre la totalité de la voie.

Chapitre 3 - Les occupations du domaine public routier communal.

Article 3. 1 : Formalisation de la demande – Instruction préalable

Toute occupation du domaine public routier communal, quelle qu'elle soit, fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

La demande d'occupation du domaine public routier communal doit être formulée auprès de la Direction Voirie Urbaine et Stationnement – service Réglementation, qui procède à son instruction.

Elle fait l'objet d'un examen et d'une enquête appropriée, y compris in situ.

En fonction de sa nature, l'instruction de la demande peut être réorientée et faire l'objet d'examen complémentaires : les personnes sollicitant ces autorisations peuvent être invitées en fonction de l'activité projetée à formuler leur demande auprès d'autres services.

Si l'occupation projetée est compatible avec la destination du domaine public, un arrêté municipal est établi et notifié à l'intéressé. Cet arrêté comporte un avis technique et des préconisations dont les dispositions sont impératives.

Un arrêté provisoire de circulation et / ou de stationnement précisant la nature des restrictions temporaires de circulation nécessaires à la circulation générale et au maintien de la sécurité des usagers peut y être associé.

Le gestionnaire du domaine se réserve le droit de refuser ou de reporter les dates d'intervention sur le domaine public routier communal, proposées par le demandeur.

Tout refus ou report est motivé et notifié par courrier au demandeur y compris les cas où le revêtement de la voie n'a pas atteint trois ans.

Article 3. 2 : Pièces à produire à l'appui de toute demande d'occupation

Pour les permis de stationnement, tels que l'occupation par des bennes, des véhicules de déménagement, échafaudage, palissade, cabanes de chantier, nacelles toute demande doit comprendre les indications suivantes :

- o les coordonnées du responsable du projet ;
- o le nom et l'adresse de l'exécutant ;
- o le motif de l'occupation et/ ou l'objet des travaux ;
- o la durée d'occupation et les dates d'occupation et de libération des lieux ;
- o la situation de l'occupation ou des travaux (plan d'installation du chantier) ;
- o un descriptif des matériels utilisés, notamment leur gabarit.

De plus le dossier inclura pour les voies à grande circulation, le plan d'exploitation indiquant la signalisation temporaire.

Pour les permissions de voirie sur les voies communales, les documents suivants seront demandés :

- o un plan d'exécution, à l'échelle adaptée, permettant de connaître la localisation et l'emprise de l'équipement qui précise, pour la compréhension du projet :
- o le tracé des chaussées et trottoirs, l'alignement indiquant notamment la position des murs et l'implantation du mobilier urbain ;
- o le tracé des espaces verts ou l'implantation des arbres ;
- o le tracé des canalisations et réseaux existants dans le sol ;
- o le tracé en couleur des travaux à exécuter ;
- o les propositions de l'emprise totale du chantier ;
- o les remblais et réfections envisagés ;

- les métrés prévisionnels ;
- le calendrier des différentes phases du chantier et la durée totale d'occupation des lieux.

Article 3. 3 : Le tramway et la demande d'autorisation d'activité

La zone de vigilance :

Le tramway circule sur une plate-forme dédiée. Cette dernière est délimitée par des dispositifs physiques. L'espace ainsi caractérisé est appelé Gabarit limite d'obstacle (GLO).

Par mesure de sécurité et afin de ne pas perturber la circulation du tramway, il convient qu'il n'y ait aucune activité dans l'espace défini par le GLO plus 1, 50 m de part et d'autre.

La demande d'autorisation d'activité :

Toute activité sur cet itinéraire doit faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Activité (DAA), voire d'une Demande de consignation et de mise hors tension (DCHT).

Article 3. 4 : Les délais d'obtention des autorisations

Les délais de réponse s'apprécient à partir de la date de réception du dossier complet (tel que décrit à l'article 3.2), quelle qu'en soit la forme, en particulier via le site internet de la ville du Havre.

Toute demande de permis de stationnement est instruite, dans un délai prévisionnel de :

- voies communales : 2 semaines calendaires ;
- voies communautaires (tracé du tramway) : 3 semaines calendaires ;
- routes à grande circulation : 6 semaines calendaires.

Toute demande de permission de voirie est instruite dans un délai prévisionnel de :

- voies communales : 2 mois
- routes communales à grande circulation ; 3 mois

Ces délais, non compris les jours fériés, comprennent l'instruction de l'arrêté de circulation connexe à l'occupation.

Ces délais sont indicatifs. En aucun cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée en cas de dépassement de ces délais

Travaux urgents.

En cas d'urgence dûment établie ou de force majeure, les travaux, à proximité ou affectant les ouvrages des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (fuite, rupture de conduite, affaissement sur réseau..., pourront être effectués par l'exécutant en se conformant aux dispositions du code de l'environnement, à savoir : consultation du guichet unique et contact auprès des exploitants concernés.

L'intervenant se doit d'informer pour toute intervention urgente (tranchée ou occupation) la Direction Voirie Urbaine et Stationnement – service Exploitation Domaine & Patrimoine.

En dehors des heures d'ouverture des bureaux, il convient d'alerter le poste de sécurité de l'hôtel de ville pour intervention si besoin des services d'astreinte.

Cette intervention doit être régularisée auprès du service Exploitation Domaine & Patrimoine, sous forme écrite, dans les 24 heures.

Article 3. 5 : Renouvellement ou prolongation de la demande d'occupation

En cas de renouvellement ou de prolongation des arrêtés d'occupation du domaine public ou de circulation et de stationnement, les mêmes procédures que la demande initiale s'appliquent, en particulier pour les délais d'instruction.

Article 3. 6 : La contrepartie de l'occupation et droits de voirie

Toute occupation du domaine public sans emprise donne lieu à la perception de droits de voirie dont le tarif est fixé par le Conseil municipal.

Toute occupation du domaine public communal avec emprise donne lieu à une redevance d'occupation conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3. 7 : Autres tarifs

Outre les droits d'occupation, le Conseil municipal a prévu, conformément aux dispositions des articles R141-13 à R141-21 du Code de la Voirie Routière, l'instauration de différents tarifs permettant la restitution du domaine public à sa destination, en particulier les frais de remise en état définitive de la voirie après travaux. L'occupant étant tenu, dans un premier temps, de pourvoir à la remise en état provisoire des voies.

Les frais de remise en état définitive intègrent les sujétions liées à l'évolution de la réglementation, en particulier la mise en conformité aux normes édictées par les décrets et arrêtés relatifs à l'accessibilité des voies publiques aux personnes à mobilité réduite.

Par ailleurs le bénéficiaire d'une occupation temporaire doit supporter et/ou réaliser, sans indemnités, les frais de déplacement ou de modification des installations réalisées en vertu de cette autorisation, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

Ces frais ne dispensent pas les occupants du domaine public des éventuels frais qui résultent des travaux de remise en état et des coûts d'instance que l'administration pourrait engager à l'encontre d'une occupation abusive du domaine public, conformément à l'article L116-6 du Code de la Voirie Routière.

Chapitre 4 - Les occupations du domaine public routier communal.

Cas particuliers

Elles font l'objet d'un examen au cas par cas et sont soumises pour être instruites à certaines formalités administratives :

- une demande de travaux (autorisation ou déclaration) faite auprès du service « Droit des sols et Permis de construire » ;
- une demande d'autorisation d'occupation du domaine public, à adresser à la Direction Voirie Urbaine et Stationnement - service Réglementation, qui prendra la forme suivante :
 - un courrier ou courriel de demande formulée par le propriétaire mentionnant :
 - les coordonnées précises du demandeur (nom, prénom, adresse) ;
 - la localisation précise du lieu de l'occupation (n° de voirie et nom de rue) ;
 - une photo de la façade existante ou des abords ;
 - un plan de situation faisant apparaître l'emprise au sol de l'ouvrage projeté et éventuellement des ouvrages existants alentour ; la largeur du trottoir
 - un plan précis, à l'échelle, des caractéristiques et dimensions de l'ouvrage projeté (cotes précises : longueur, largeur, hauteur) ;
 - la date d'ouverture prévue du chantier.

Le renouvellement de la permission de voirie n'est ni tacite ni automatique par simple reconduction. Il est sollicité par le bénéficiaire qui doit se manifester 3 mois avant la fin de validité de l'arrêté.

Article 4. 1 : Les occupants de droit

En application des articles L113-3 à L113-7 du Code de la Voirie Routière, les occupants de droit (réseaux de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz...) ne sont pas soumis à la délivrance d'un titre d'occupation mais doivent respecter les conditions techniques d'exécution et d'implantation des ouvrages et recueillir l'accord préalable du maire.

Ils sont soumis, comme tout intervenant sur la voie publique, à la procédure de coordination des travaux menée par l'autorité chargée des pouvoirs de police de la circulation au titre des articles R115-1 à R115-4 et R131-10 du Code de la Voirie Routière .

Les opérateurs autorisés en vertu de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques bénéficient d'un droit de passage soumis, conformément à l'article 47 de ce même code, à la délivrance d'une permission de voirie.

Le renouvellement de cette permission de voirie doit être demandé par les opérateurs de téléphonie.

En cas de modification de l'occupation, les dossiers techniques concernés devront être annexés à la demande.

Article 4. 2 : Ouvrages d'art, ponts et passerelles

Les ouvrages d'art désignent de façon générique un ensemble d'ouvrages de génie civil nécessaires au bon acheminement des biens, des personnes et des réseaux techniques.

On distingue les équipements d'infrastructure, qui constituent un accessoire de la voie comme les ponts et passerelles, les murs de soutènement, et les dispositifs qui, empiétant sur le domaine public routier, constituent une occupation privative de ce domaine : c'est le cas des passerelles à usage privé reliant deux bâtiments.

Lorsque ces ouvrages sont aménagés à l'initiative d'une personne distincte de la collectivité gestionnaire de la voie, l'autorisation qui est accordée d'occuper le domaine public est soumise au régime de la permission de voirie.

Pour ces aménagements, toutes informations et toutes spécifications techniques doivent être fournies permettant l'examen de la demande et justifiant de la solidité des ouvrages, éléments ou dispositifs projetés.

Ils sont soumis aux différentes réglementations applicables en matière d'urbanisme : permis de construire ou déclaration de travaux et de protection de l'environnement.

Toutes dispositions relatives à la sécurité notamment routière sont mises en œuvre, sous la responsabilité du bénéficiaire : limitation de tonnage et de vitesse, mise en conformité du nivellement de la voie publique, sous le contrôle de la Direction Voirie urbaine et Stationnement.

Leur entretien et leur mise en place sont réalisés à la charge du bénéficiaire. Ils peuvent faire l'objet d'un contrôle par un organisme agréé dont le certificat est nécessairement adressé à l'autorité qui délivre l'autorisation d'occupation du domaine public.

En cas de modification du nivellement de la voie publique, le détenteur de la permission de voirie se met en conformité avec les nouvelles normes applicables sans pouvoir prétendre à une indemnité.

Au cas où les ouvrages ne seraient plus utilisés ou mal entretenus, l'autorisation d'occupation du domaine public peut être remise en cause, le bénéficiaire, avisé par courrier recommandé, pourra être mis en demeure de procéder à l'évacuation de l'ouvrage après notification.

La remise en état assurée par le service gestionnaire de la voirie s'effectue aux frais du dernier occupant.

Article 4. 3 : Coffres-dépôts, armoires techniques, postes de distribution

Les autorisations délivrées pour les coffres-dépôts, armoires techniques et autres ouvrages sont éventuellement, renouvelables à échéance, à la diligence du bénéficiaire.

L'emprise au sol est déterminée en fonction de la dimension de l'espace public. En tout état de cause, le passage pour la circulation des piétons ne sera jamais inférieur à 1,40 m.

La localisation sur le domaine public des postes de distribution et armoires techniques est soumise pour avis à l'approbation la Direction Voirie Urbaine et Stationnement – service Exploitation Domaine & Patrimoine.

Article 4. 4 : Coffrets de branchements, compteurs et regards particuliers

La pose de coffrets en saillie, compteurs et regards particuliers de branchements n'est pas autorisée sur le domaine public routier communal.

La pose de ces équipements doit se faire « en encastré » ou être intégrés dans les propriétés riveraines. Il appartient au gestionnaire du réseau de gérer les négociations auprès du bénéficiaire du branchement.

En cas d'impossibilité technique empêchant l'intégration de ces équipements, la mise en place de ces dispositifs sur les trottoirs se fera en concertation avec la Direction Voirie Urbaine et Stationnement – service Exploitation Domaine & Patrimoine.

Article 4. 5 : Plaques et tampons sur voirie

Les plaques et tampons recouvrant des regards, chambres de visite ou autres doivent être adaptés au profil de la voirie et ne pas occasionner de nuisances à la circulation générale.

En cas de désordres, l'exploitant du réseau devra procéder, dans un bref délai, aux réparations nécessaires.

A défaut d'intervention, l'exploitant sera mis en demeure de réaliser les travaux dans un délai fixé. Faute de quoi, ceux-ci seront exécutés par la Ville du Havre aux frais de l'exploitant.

Article 4. 6 : Constructions en saillie

Ces installations concernent les soubassements, colonnes, pilastres, encorbellements, jalousies, persiennes, contrevents, appuis de croisée, barres de supports, tuyaux et cuvettes, socles de devanture de boutiques, grilles, rideaux, enseignes, lanternes, auvents et marquises, panneaux muraux publicitaires.

Elles sont autorisées dans la limite du gabarit des saillies prévu par les arrêtés municipaux en vigueur N° 9700905 du 30 juin 1997 et 20013076 du 9 octobre 2001.

Tous les dispositifs d'évacuation des eaux surplombant le domaine public routier communal sont interdits. Ils doivent être obligatoirement reliés, sauf impossibilité technique, au réseau d'assainissement ou pluvial, conformément aux Règlements de la Codah – Direction Cycle de l'Eau (voir annexe 4-6).

Article 4. 7 : Ouverture des portes et portails

Conformément à l'arrêté municipal 9700905 susvisé, les ouvertures de portes et portails sont interdites à l'extérieur de manière à faire saillie sur la voie publique, les aménagements devant être réalisés dans l'enceinte privée de la parcelle.

Article 4. 8 : Rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite

Les aménagements en termes d'accessibilité doivent se concevoir sur l'emprise foncière du bâtiment dans le respect des règles d'accessibilité des Etablissements Recevant du Public (ERP).

Il n'appartient pas au domaine public routier communal de s'adapter aux bâtiments afin de les rendre accessibles.

Les rampes amovibles (type Rampe Automatique Trait d'Union) sont autorisées de façon momentanée, le temps nécessaire pour permettre l'entrée ou la sortie d'une personne à mobilité réduite.

Dans le cas d'impossibilité technique d'un aménagement à l'intérieur du domaine privé, constatée par la Direction Voirie Urbaine et Stationnement, une autorisation exceptionnelle pourra être accordée et ce dans le cadre de l'intérêt général du bâtiment.

L'emprise de la rampe sur le trottoir sera compatible avec le passage des piétons et laisser libre de tout obstacle une largeur minimale de 1,40 m.

Article 4. 9 : Entrées charretières

A leur initiative, les riverains peuvent demander à transformer, au droit de leur propriété, en passage carrossable (entrée charretière) le droit d'accès qu'ils détiennent à la voie publique,

Les travaux sont exécutés par les services de la direction Voirie Urbaine et Stationnement ou par une entreprise habilitée, notamment pour les accès de type « entrée charretière lourde » après accord du gestionnaire de la voirie et avis, le cas échéant de la Direction des Routes, de la Codah ou de l'exploitant du tramway.

Les frais en résultant sont imputés au demandeur selon les tarifs en vigueur.

Sont également facturés : les travaux d'abattage d'arbres éventuels suivis de replantations, les déplacements d'ouvrages, aménagements de voirie et mobiliers urbains.

Les déplacements de réseaux, de chambres, de regards... seront facturés au demandeur par l'exploitant du réseau.

Article 4.10 : Anciens équipements

- voies ferrées d'intérêt particulier

Lorsque l'autorisation relative à ces ouvrages est expirée, et à défaut de remise en état des lieux par le permissionnaire, toutes dispositions seront prises par le gestionnaire de la voie compétent, après extinction de toutes les voies de recours, y compris contentieuses, pour reconstitution de la voirie.

- soupiraux, cours anglaises, jours sur trottoirs pour éclairer les sous-sols. Ce type d'installation n'est plus autorisé.

Article 4.11 : Terrasses commerciales

Toute installation de terrasse, ouverte ou fermée sur le domaine public, doit faire l'objet d'une autorisation municipale à solliciter auprès de la Direction Sécurité municipale, Prévention, Réglementation commerciale.

L'autorisation peut être attribuée aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de type café, brasserie, glacier, restaurant, salon de thé et hôtel.

L'autorisation est délivrée dans le respect de la configuration de la voie et des trottoirs, et de l'insertion de la terrasse dans l'environnement et ne devra pas compromettre la sécurité des usagers de la voie ni l'accès aux immeubles riverains.

L'accès aux réseaux et organes de coupure doit être garanti à tout exploitant.

Toutes modifications, déplacement, retrait du mobilier urbain ou pour respecter le libre cheminement des piétons consécutifs à la présence de la terrasse sont à la charge exclusive du demandeur.

L'installation doit être conçue de manière à pouvoir être enlevée à tout moment. En conséquence, aucun ancrage au sol n'est permis.

Les occupants se conformeront strictement aux dispositions de l'arrêté municipal correspondant.

Le demandeur s'engage à supporter les désagréments éventuels consécutifs à la présence des végétaux en place et à leur développement normal. Concernant les terrasses fermées et aménagées, une distance au moins égale à 2m50 doit être respectée entre le tronc des arbres et la partie la plus proche de la terrasse.

Article 4.12 : Dispositif applicable aux manifestations

La mise en place temporaire de panonceaux, pancartes, affiches est totalement interdite sur les feux tricolores, panneaux de police ou de jalonnement ainsi que sur les arbres et leurs tuteurs.

Celle-ci est tolérée sur certains mobiliers existants (candélabres, poteaux béton ou bois) après demande écrite formulée auprès de la Direction Voirie Urbaine et Stationnement – service Exploitation Domaine & Patrimoine en précisant notamment : le type de manifestation, le visuel de l'affichage, la période souhaitée, le plan d'implantation et le nombre de supports envisagés.

Des conditions particulières d'installation sont imposées en particulier :

- fourniture, pose et dépose dans les 48h suivant la fin de la manifestation à la charge exclusive du demandeur ;
- nombre limité de supports, hauteur sous support fixée à 2.30 m ;
- le support ne doit en aucun cas gêner la visibilité des usagers, automobilistes, piétons, ni masquer la signalisation routière.
- l'affichage sur les supports d'éclairage ne doit pas masquer les étiquettes d'identification des points lumineux.
- les cerclages ne doivent pas détériorer les supports auxquels ils sont fixés et doivent être dotés d'un résilient sur les candélabres en acier ou aluminium.
- l'affichage est interdit sur les armoires techniques et postes de distribution.

En cas de dégradations ou de non retrait, une facturation sera établie par la Ville du Havre à l'encontre du demandeur.

Chapitre 5 - Tenue des chantiers sur la voirie communale : dispositions générales

Article 5. 1 : Communication des chantiers

L'indication des chantiers sur la voie publique est réglementée et a vocation à informer les riverains et les usagers.

o **Affichage des autorisations**

Les autorisations d'occupation du domaine public et les arrêtés provisoires de circulation et de stationnement en vigueur sont affichés sur des panneaux séparés et protégés des intempéries. Ils doivent être facilement lisibles par les usagers.

o **Affichage réglementaire.**

Des panneaux bien visibles doivent être placés en permanence à proximité immédiate des chantiers avec les indications suivantes :

- responsable du projet (Nom, adresse, téléphone) ;
- nature des travaux ;
- période d'exécution des travaux ;
- nom, adresse et téléphone des exécutants ;
- n° téléphone d'astreinte joignable 24h/24h.

Les panneaux seront de deux types en fonction de la nature du chantier mis en place :

Petits panneaux mobiles.

Ils concernent les travaux induisant une intervention sur la voirie de courte durée ou itinérante : branchements, maintenance sur les réseaux ou travaux urgents.

A l'exception des travaux urgents, ces panneaux doivent être mis en place par l'intervenant 48 h avant le début des travaux. Ils répondent à l'instruction interministérielle de la signalisation routière.

Grands panneaux fixes

Ils concernent les chantiers d'envergure, programmables, qui nécessitent une installation fixe et continue sur le domaine public et justifient une information particulière du public.

Ces panneaux d'information, mis à disposition par la Ville et installés par l'intervenant, sont soumis à une charte graphique.

En cas d'opération cofinancée, notamment par des fonds structurels européens, une partie consacrée à la participation des Co-financeurs doit être prévue sur les panneaux d'affichage.

o **Information aux riverains**

Parallèlement à cet affichage, une information aux riverains est effectuée sous forme de courrier par l'intervenant.

o **Retrait de l'affichage**

A la fin du chantier, le responsable du projet ou l'exécutant devra procéder au retrait de l'ensemble des documents affichés et panneaux d'information.

Article 5. 2 : Plages horaires d'intervention sur le domaine public

Les travaux sont autorisés les jours ouvrés en respectant les plages horaires fixées dans l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit. A cet effet, l'exécutant veillera à l'utilisation de matériels homologués et adaptés afin de ne pas générer de troubles de voisinage.

Sur les axes structurants, des horaires spécifiques définis par la Direction Voirie Urbaine et Stationnement - service Exploitation Domaine & Patrimoine lors de la réunion préparatoire au chantier, pourront être imposés (hors des périodes de pointe, de nuit, les dimanches ou jours fériés, hors des rythmes scolaires....) et en particulier :

- dans les voies à fort trafic routier ou voies commerçantes ;
- dans les voies classées « route à grande circulation », les travaux seront réalisés de nuit entre 21h et 5h ;
- dans les voies du tracé tramway, la période d'exécution sera fixée conjointement par l'exploitant et le service gestionnaire du domaine public.

Le plan des voies est consultable en annexe et sur le site internet de la Ville du Havre.

Article 5. 3 : Conditions météorologiques

Afin de se prémunir contre les aléas climatiques majeurs et de parer à toute éventualité en la circonstance, l'intervenant, à titre de prévention, devra s'assurer que les travaux peuvent être engagés en toute sécurité, en consultant le site de Météo France (Dispositif d'alerte vigilance météo sur les phénomènes dangereux).

Chapitre 6 -Tenue des chantiers - Protection des usagers

Article 6. 1 : Cheminement des piétons et accès des riverains

Toutes dispositions devront être prises afin d'assurer la sécurité du cheminement des piétons en maintenant en permanence un passage minimum de 1.40 m sur le trottoir.

L'accès aux propriétés riveraines, commerces et établissements doit également être assuré de façon continue.

Le maintien du cheminement piétonnier rectiligne doit être privilégié.

Selon la configuration des lieux, les dispositifs ci-après peuvent être imposés :

- la mise en place d'un contre-trottoir protégé le long du chantier à niveau par installation de platelage en bois ou dalle béton sur film polyane,
- l'installation de ponts provisoires munis de garde-corps,
- la couverture des tranchées par des tôles d'acier ou leur remblaiement au droit des passages,
- la création d'un passage protégé provisoire en marquage jaune (bande collée).
- la pose d'échafaudages de type tunnel,
- tout dispositif rigide s'opposant efficacement aux chutes des personnes,
- la pose de mains courantes situées à une hauteur maximale de 0,90 m,
- toute excavation dangereuse et obstacle doivent être signalés et doivent pouvoir être détectés par une canne pour malvoyant : les barrières en particulier devront comporter un élément bas situé à une hauteur maximale de 0,50 m.

Le renvoi des piétons sur le trottoir opposé doit être exceptionnel et nécessite la pose d'une signalisation appropriée (Panneau : « Piétons, Changez de trottoir »).

Article 6. 2 : Emprise du chantier

D'une manière générale et systématique, l'emprise du chantier doit être aussi réduite que possible.

L'intervenant veillera particulièrement à organiser les emprises de chantier et à utiliser les véhicules et matériels adaptés à l'environnement.

L'emprise ne devra pas dépasser les limites fixées lors de l'état des lieux initial et pourra être limitée par phase de chantier en fonction des contraintes de circulation ou de sécurité.

Article 6. 3 : Balisage du chantier

Préalablement à l'ouverture du chantier, et en se conformant aux dispositions réglementaires, l'intervenant s'assure de la mise en place et du maintien 24h/24h, sous sa responsabilité et à ses frais, de la signalisation d'approche, de position et fin de prescription, ainsi que de la signalisation complète du chantier (extérieure et intérieure) nécessaire à assurer la sécurité des usagers.

L'exécutant veille à ce que soit exercée une surveillance constante du chantier et de la signalisation.

En période nocturne, l'emprise du chantier doit être pourvue d'une signalisation lumineuse efficace. Elle doit être adaptée et renforcée en fonction des lieux et circonstances et maintenue pendant toute la durée du chantier.

Article 6. 4 : Clôtures et palissades de chantiers

Les clôtures sont constituées de barrières solidaires suffisamment lestées pour résister à toute tentative de déplacement et éviter les intrusions dans l'enceinte du chantier.

Ces éléments ne doivent en aucun cas être ancrés au sol ni comporter de défauts susceptibles de diminuer leur résistance. Ils sont posés et entretenus par l'exécutant.

Tout chantier immobilier (démolition, construction, surélévation de bâtiments...) ou ouvrage important en bordure du domaine public routier communal doit être ceinturé par une palissade jointive et arasée au sol.

La palissade d'une hauteur comprise entre 2m et 2,50 m est constituée d'une charpente solidaire et solide offrant toutes garanties de sécurité et de résistance aux intempéries.

Les portails d'accès (piétons ou livraisons) ne devront pas s'ouvrir sur l'extérieur.

La palissade devra être entretenue, pendant toute la durée du chantier, afin de limiter la présence de graffitis et autres dégradations.

Que ce soit pour la pose de clôtures ou de palissade, il ne sera procédé à aucun percement du sol sauf autorisation de la Direction Voirie Urbaine et Stationnement.

Article 6. 5 : Accès et sortie d'une zone de chantier

Les entrées et sorties devront respecter les règles de la signalisation routière.

Afin de garantir la sécurité des usagers, aucune entrée / sortie ne doit perturber la circulation générale (sortie de chantier aveugle, dans un carrefour, etc.).

Si nécessaire, un feu tricolore sera implanté à la sortie du chantier. Ce dernier sera programmé et piloté en fonction du trafic et de la signalisation déjà en place, notamment dans les carrefours (voir article 8.2)

La mise en place et la programmation seront effectuées par la Direction Voirie Urbaine et Stationnement - service Exploitation des équipements électriques à la charge de l'exécutant.

Tous les équipements de la Ville du Havre devront faire l'objet d'une attention particulière afin de prévenir toutes dégradations.

Article 6. 6 : Visibilité aux carrefours

L'intervenant veillera à ne pas gêner la visibilité aux carrefours. En particulier, pour les carrefours avec le tramway, les angles sur trottoirs doivent être dépourvus d'obstacles fixes pour permettre d'une part la visibilité réciproque et d'autre part éviter le sur accident en cas de choc.

Chapitre 7 - Hygiène et propreté des chantiers et ses abords

Article 7. 1 : Propreté du chantier : Règle du chantier propre

Le chantier doit être tenu en ordre et en état de propreté.

Aucun dépôt de matériaux ou déblais ne sera toléré hors de l'enceinte du chantier.

Les clôtures, véhicules, matériels, panneaux de signalisation et emprises doivent présenter un aspect extérieur convenable. Ils doivent être maintenus quotidiennement et dégagés des salissures, affiches et graffitis.

Les matériaux ainsi que tous matériels et engins devront, chaque fin de journée, être convenablement rangés dans les limites d'emprise du chantier. Des balayages fréquents et réguliers doivent être effectués chaque jour.

Les gravats doivent être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris les dispositions de protection des revêtements. La confection de mortier et de béton est interdite sur la voie publique ainsi que le nettoyage des outils et engins.

Le domaine public ayant été sali doit être nettoyé immédiatement. La réfection des surfaces tachées peut être demandée aux frais de l'intervenant.

Les engins et véhicules quittant le chantier ne doivent pas entraîner sur leur parcours de la boue, de la terre ou des matériaux susceptibles de souiller les chaussées et les rendre dangereuses.

Un poste de lavage à la sortie, situé dans l'emprise des chantiers, sera imposé.

Le nettoyage des chaussées et trottoirs devra être effectué sans délai à l'aide de laveuse, à la charge du responsable de projet.

Les éléments liquides liés à la vie du chantier : boues, bétons, sables ne doivent ni être déversés dans les réseaux notamment d'assainissement ni déposés à l'extérieur du chantier sur les trottoirs ou les chaussées.

A défaut toutes les interventions de la Ville du Havre, consécutives à une mauvaise tenue du chantier seront facturées au responsable de projet conformément aux dispositions du chapitre 12 du présent règlement.

Se référer au cahier de recommandations élaboré en partenariat avec des entreprises du BTP, dans le cadre de l'Agenda 21, et téléchargeable à l'adresse : <http://lehavre.fr/dossier/charte-chantier-propre>

Article 7. 2 : Collecte des ordures ménagères

Si la collecte des ordures ménagères est impactée par le déroulement du chantier, il appartient à l'intervenant de contacter le Service « Gestion des déchets » de la CODAH pour définir les dispositions temporaires de remplacement à observer.

En cas de fermeture de la voie, l'intervenant peut se voir confier la charge de rassembler les conteneurs, avant la collecte, à un emplacement défini, et de les restituer ensuite aux riverains.

Chapitre 8 - Signalisation temporaire

Article 8. 1 : Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers et la mise en place des panneaux sont réalisées par l'exécutant, sous le contrôle du service gestionnaire du domaine public.

Les supports de panneaux de signalisation des chantiers ne pourront être ancrés dans le sol que dans l'unique cas où la réfection des couches de surface fait partie des travaux à exécuter.

Dans tous les autres cas, ces panneaux seront posés et lestés.

L'Instruction Interministérielle – partie 8 fournit la liste exhaustive des équipements de signalisation temporaire autorisés. Tous les autres équipements sont proscrits notamment les fiches métalliques même avec bouchons d'armature.

Article 8. 2 : Signalisation lumineuse tricolore et temporaire de chantier

Lorsque l'arrêté municipal prévoit une circulation alternée à l'aide de feux de signalisation de chantier, l'installation et le fonctionnement de ces équipements sont à la charge de l'intervenant et devront être conformes à la réglementation en vigueur.

L'installation de ces feux requiert l'avis technique du service gestionnaire de la voirie.

Si la signalisation temporaire du chantier implique que les feux tricolores régulant un carrefour, situé dans l'emprise du chantier ou à proximité, soient mis au clignotant, la prestation sera effectuée par la Direction Voirie Urbaine et Stationnement - service Exploitation des équipements électriques à la charge de l'intervenant.

Article 8. 3 : Marquage au sol temporaire réalisé dans le cadre des chantiers

Les bandes collées sont imposées afin de préserver la voirie et faciliter ensuite leur suppression.

Les marquages temporaires sont à réaliser en couleur jaune. Ils doivent respecter les normes édictées par le manuel du Chef de chantier.

Ils doivent être maintenus en bon état durant la durée du chantier et retirés par l'intervenant à l'issue de ce dernier.

En l'absence de retrait à l'issue du chantier ou en cas de dégradations de la voirie consécutives à ce retrait, une facturation établie par la Ville du Havre sera adressée au responsable de projet.

Article 8. 4 : Rétablissement de la signalisation permanente horizontale et verticale

La signalisation permanente horizontale et verticale doit être rétablie, après travaux, à la charge exclusive de l'intervenant.

Les modalités de réfection et la nature des matériaux à utiliser seront précisées lors de l'état des lieux.

Article 8. 5 : Déviations relatives aux chantiers

L'exécutant doit se conformer aux règles à respecter sur la signalisation routière en particulier les prescriptions ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

En cas de déviation importante de la circulation, la signalisation relative aux déviations incombe entièrement à l'intervenant.

Le dispositif doit faire l'objet d'une validation de la Direction Voirie Urbaine et Stationnement service Exploitation Domaine & Patrimoine et comporter l'établissement du plan de déviation, la mise en place et la gestion de la déviation et le retrait en suivi.

Les services municipaux pourront, à titre exceptionnel, se charger de la mise en place de ces déviations. Cette prestation sera facturée à l'intervenant.

Chapitre 9 - Protection de la voirie communale

Article 9. 1 : Constat préalable de l'état des lieux

Préalablement à tout commencement de travaux ayant une incidence sur la voirie communale : ouverture de voirie, constructions, occupations importantes, manifestations..., la Direction Voirie Urbaine et Stationnement - service Exploitation Domaine & Patrimoine procède sur place, à la demande de l'intervenant, à un état des lieux initial et contradictoire.

Le constat de l'état des lieux est établi sur un formulaire-type fourni par la Ville du Havre en double exemplaire. Il est signé par les deux parties présentes.

A sa demande et à la charge exclusive de l'exécutant, cet état des lieux peut être dressé par constat d'huissier en présence du gestionnaire de la voirie.

L'état des lieux définit notamment :

- le descriptif de la voirie, avec indication de la nature des réfections à effectuer à l'issue de l'intervention,
- les mesures de protection ou de déplacement du mobilier urbain ou d'aménagement de la voirie.
- la proximité d'arbres et espaces verts et la nécessité d'un contact avec la Direction Espaces Verts.

Sont également précisées les dispositions provisoires de circulation et de stationnement, de cheminement des piétons, de pré signalisation et signalisation réglementaires.

Si l'état des lieux n'a pas été réalisé avant le début des travaux, la voirie, les ouvrages annexes, les pelouses, plantations, réseaux, mobilier urbain, aménagements de voirie.... sont réputés en bon état d'entretien.

En cas de désaccord, les prescriptions du service gestionnaire dans un but de protection du domaine ou de sauvegarde de la sécurité publique s'imposent.

Article 9. 2 : Protection du mobilier urbain

Il doit être protégé par l'intervenant à ses frais.

Toutes modifications, déplacement ou retrait du mobilier, de la signalisation, du jalonnement, de quai bus, d'ouvrages de voirie sont à la charge exclusive du responsable de projet.

En cas de nécessité d'une dépose et repose, les interventions seront effectuées par les services gestionnaires aux frais du responsable de projet.

Dans certains cas, la dépose pourra être effectuée par l'exécutant, après validation du service Exploitation Domaine & Patrimoine avec remise d'un bon de retour.

Le mobilier urbain devra être transporté par l'exécutant au chantier municipal de la Direction Voirie Urbaine et Stationnement - service Exploitation de la Voirie.

Article 9. 3 : Protection des bordures, caniveaux, pavages, dalles.

Lors de l'exécution des travaux, les bordures de trottoirs, îlots, caniveaux, dalles, pavages doivent être déposés avec soin.

Après validation du service gestionnaire de la voirie et remise d'un bon de retour, les bordures, dalles et pavés réutilisables sont triés et transportés par l'exécutant au chantier municipal de la Direction Voirie Urbaine et Stationnement - service Exploitation de la Voirie et stockés dans l'attente de la réparation.

En cas de non retour des matériaux ou de défaillance de l'entreprise, une facturation sera établie à l'encontre du responsable du projet.

Article 9. 4 : Protection des équipements routiers

Les équipements routiers répondent aux exigences techniques définies par le Code de la voirie routière

« Les équipements routiers sont des dispositifs affectés aux besoins de la circulation routière, destinés à la signalisation, à la protection des usagers et à l'exploitation des voies du domaine public routier ».

Les équipements routiers sont classés en catégories notamment :

- 1) Les équipements de signalisation permanents ou temporaires, comprenant l'ensemble des dispositifs et produits destinés à la signalisation routière, notamment les produits de marquage de chaussées, les panneaux de signalisation, les panneaux à messages variables, les balises et les feux de circulation ;
- 2) Les équipements de protection des usagers, notamment ceux qui assurent une fonction de retenue des véhicules ou des piétons sur la chaussée ou ses dépendances, d'atténuation des chocs ou de protection contre l'éblouissement ;
- 3) Les équipements d'exploitation des voies du domaine public routier, notamment ceux qui sont destinés à la régulation du trafic, à l'information ou au secours des usagers, au recueil des données routières et à l'éclairage des voies.

Ces équipements doivent rester visibles et accessibles pendant la durée du chantier et doivent être restitués en leur état initial de fonctionnement.

Cette remise en état pourra être réalisée par les services techniques de la Ville dûment habilités, à la charge de l'intervenant.

Une attention particulière sera portée sur :

- o les boucles de comptage destinées à la régulation du trafic ;
- o les repères géodésiques ;
- o les faces supérieures des ouvrages annexes tels que : regards, chambre de visite, bouches à clé, qui doivent s'inscrire parfaitement dans le profil normal des revêtements de chaussée ou des trottoirs ;
- o les équipements et accessoires d'éclairage public et de signalisation lumineuse tricolore (candélabres, potences, coffrets de livraison du courant électriques, câbles électriques, fourreaux, feux tricolores, boucles de détection, câbles de coordination).

- o les horodateurs, les bornes de rechargement électrique, les bornes de gonflage, les parcs à vélos

D'une manière générale, ces équipements seront maintenus en service durant l'intervention.

Si cette mesure ne peut être respectée, toute modification des installations se fera sous le contrôle du service gestionnaire de la voirie et de l'exploitant du réseau concerné aux frais de l'intervenant.

En cas de dégradation, il est impératif qu'à l'échéance de l'autorisation d'occupation du domaine public, ils soient remis en l'état initial conformément aux normes techniques en vigueur aux frais de l'intervenant concerné.

A défaut, l'intervenant est tenu pour responsable de toutes les anomalies constatées sur le réseau et les matériels d'équipement électrique ou de régulation situés dans l'emprise ou à proximité immédiate du domaine occupé.

Article 9. 5 : Protection des espaces verts

Pour toute intervention à proximité d'espaces verts et d'arbres, préalablement à l'ouverture du chantier, l'intervenant a l'obligation de solliciter un rendez-vous sur site auprès de la Direction Espaces verts.

Les espaces verts aux abords des travaux doivent être protégés par l'intervenant à ses frais. Il en est de même des arbres tant pour leur partie aérienne que souterraine.

Les matériels utilisés doivent être adaptés à la structure portante, toutes précautions doivent être prises pour ne pas endommager le système racinaire et les branches basses des végétaux.

En outre si les végétaux nécessitent une taille au niveau des racines ou des branches, celle-ci sera exécutée par la Direction Espaces verts.

Si les espaces verts doivent être traversés, la date d'intervention doit permettre une réfection rapide à la suite des travaux.

Lors de travaux en tranchée sur espaces verts ou à proximité des arbres, le remblaiement au dessus du grillage avertisseur doit être fait avec un mélange terre pierre sur la surface des fosses ou des entourages d'arbres et uniquement en terre végétale dans les espaces verts.

En cas de dégradation la remise en état se fait sous contrôle de la Direction des Espaces verts par une des entreprises titulaires d'un des lots du marché « travaux de jardinage » aux frais de l'intervenant.

Article 9. 6 : Protection et écoulement des eaux

L'écoulement des eaux de la voie et de ses dépendances devra être constamment assuré.

L'exécutant prendra toutes les dispositions utiles pour assurer les écoulements d'eau existants et les détourner des fouilles.

En cas de venues d'eau souterraines, l'exécutant doit soumettre à l'agrément de la Direction Sécurité Municipale, Prévention les dispositions qu'il se propose de prendre et le matériel qu'il compte adopter pour assurer les épuisements qui s'avèrent nécessaires.

Lors de travaux de réalisation de trottoirs notamment, les soubassements des propriétés voisines doivent être protégés de toute dégradation provenant d'une venue d'eau.

Article 9. 7 : Etanchéité de la voirie

La voirie n'a pas vocation à être imperméable à l'infiltration des eaux pluviales. Cette fonction doit être assurée par les murs extérieurs des habitations.

Article 9. 8 : Restitution du domaine public routier communal en fin de chantier

A l'expiration des travaux, un état de lieux de « fin de travaux » est dressé et la réparation des dommages constatés aux abords de la zone d'intervention est imputable en totalité à l'intervenant conformément aux prescriptions techniques et financières définies lors de l'état des lieux initial et comprenant entre autres :

- réfection de la voirie et aménagements PMR aux abords du chantier ;
- retrait de toute la signalisation temporaire, balisage, matériaux, gravats, panneaux ;
- effacement des marquages provisoires ;
- remise en place de la signalisation d'origine si celle-ci a été modifiée ;
- parfait nettoyage de l'ensemble du chantier.

Article 9. 9 : Réfection de la voirie dans le cadre d'un chantier de construction immobilière

En complément des dispositions ci-dessus, le responsable du projet (maître d'ouvrage, architecte) prendra en charge, au droit de la construction, en totale largeur, la réfection de la partie du trottoir qu'il aura dégradée y compris bordures, aménagements et équipements de voirie.

Il lui appartiendra de gérer directement auprès des différents concessionnaires la répartition des frais occasionnés par les diverses tranchées de branchement ou autres.

Chapitre 10 - Dispositifs liés aux équipements des chantiers

Article 10. 1 : Grues fixes

Le respect de la réglementation et des recommandations de la profession sont de rigueur, en particulier :

- installation de la grue dans l'enceinte du chantier ;
- présence obligatoire d'un drapeau flottant sur la grue ;
- étude de sol appropriée, au sein des périmètres de précaution liés à la présence de cavités souterraines

En outre, l'intervenant fournit à l'appui de sa demande d'occupation, la démonstration que les solutions pouvant éviter le survol (flèche et contre –poids) d'un équipement public (école, crèche, bibliothèque) ou de la plate forme du tramway n'ont pu être retenues.

Article 10. 2 : Grues mobiles, engins élévateurs, nacelles

Les engins de type « grue mobile, engin élévateur, nacelle, monte-meubles » devront stationner sur la voirie de façon à n'occasionner qu'une moindre gêne aux usagers.

Le gabarit des engins devra être adapté à la configuration de la voie afin de limiter au maximum les restrictions de circulation.

En dehors des horaires de chantier, chaque fin de journée et pendant les week-ends, ces engins ne devront pas rester stationnés sur les trottoirs. Ils devront être déplacés sur une zone de stationnement adaptée qui sera définie lors de la demande.

Une protection par cales en bois devra être mise en place sous chaque vérin afin de protéger le revêtement de la voirie.

Les réfections occasionnées par les dégradations de voirie constatées à l'issue du stationnement de l'engin seront facturées au demandeur.

Article 10. 3 : Bennes

Elles doivent reposer sur des madriers afin de ne pas détériorer la chaussée.

Le stationnement des bennes ne doit pas porter atteinte au cheminement des piétons ni entraver le libre écoulement des eaux.

Les bennes doivent être signalisées de part et d'autre par des dispositifs lumineux.

Elles doivent être enlevées immédiatement ou au plus tard en fin de journée.

L'emplacement utilisé devra être remis en parfait état de propreté.

Tout dépôt sauvage de déchets, à proximité et consécutif à la présence de la benne, devra être enlevé par l'intervenant à ses frais.

Article 10. 4 : Echafaudages

Le choix du matériel doit résulter d'une analyse des besoins (nature et durée des travaux, échelonnement des hauteurs de travail à desservir sur l'ouvrage...) et des contraintes liées au bâtiment et à la configuration des lieux.

Le bâchage de l'échafaudage est recommandé afin d'éviter toutes projections sur la voirie et les usagers.

Lorsque le cheminement des piétons ne peut être assuré, le long de l'échafaudage, sur le trottoir ou sur un espace de stationnement, un passage en tunnel, protégé et bâché, est imposé sous l'échafaudage et aucune partie saillante sur une hauteur de 2m ne devra gêner le cheminement des piétons.

Après accord du gestionnaire de la voirie, ce dispositif pourra être remplacé par la pose d'un contre-trottoir ou d'une plateforme.

L'installation d'échafaudages de type « échafaudage sur taquets d'échelles » n'est pas autorisée conformément à l'interdiction formelle de l'Inspection du travail.

Chapitre 11 - Dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies.

Modalités d'exécution des tranchées

Article 11. 1 : Organisation générale

En agglomération, les tranchées longitudinales sont ouvertes par tronçons au fur et à mesure de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne aux usagers.

L'emprise du chantier devra être conforme aux règles de circulation en vigueur dans la commune.

Tout chantier de tranchée doit faire l'objet d'une demande d'ouverture de voirie et d'arrêté de circulation.

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir doit être aussi réduite que possible. Elle intègre les zones de stockage et de chargement des matériaux.

En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra s'exécuter qu'en période de trafic réduit.

Une attention particulière sera portée sur le périmètre de sécurité, imposé par la zone de vigilance, lié à la présence du tramway.

Toute découverte d'objets concernant l'histoire, l'art et l'archéologie qui pourrait avoir lieu lors des travaux doit être immédiatement signalée à l'administration municipale.

L'intervenant devra prendre toutes les mesures nécessaires en vue de leur conservation dans l'attente des instructions de l'administration.

En cas de découverte d'explosifs dans la tranchée, l'intervenant prendra contact dans les plus brefs délais avec les services d'urgence : police, services de la protection civile, notamment.

Article 11. 2 : Organisation spatiale

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être réduit aux strictes nécessités techniques.

L'implantation sur le domaine public est limitée en toutes circonstances aux besoins indispensables à la bonne exécution des chantiers, en tenant compte des impératifs de circulation des usagers.

L'ouverture des tranchées est réalisée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

En vue d'améliorer l'organisation du sous-sol à l'occasion d'un chantier, dans la zone considérée, l'enlèvement des réseaux hors d'usage pourra être demandé dans l'intérêt du domaine occupé, aux frais de leur dernier exploitant.

L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique précisée par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée ni plus d'un trottoir à la fois.

L'intervenant pourra se voir imposer, pour des considérations liées à la sécurité publique, le travail par tiers de chaussée, sur des horaires imposés.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés doit être libérée immédiatement.

Article 11. 3 : Organisation temporelle

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, l'exécutant prendra toutes dispositions pour :

- réduire l'emprise à une surface minimale,
- procéder au remblaiement des tranchées et excavations,
- refermer les tranchées par la pose de tôles calées à l'enrobé à froid,
- réfectionner définitivement les tranchées sur les axes structurants et routes à grande circulation,
- évacuer tous les dépôts, matériels et matériaux.

De plus, lorsqu'il est constaté que les travaux sont suspendus de façon prolongée, quel qu'en soit le motif, il sera demandé un remblaiement de la tranchée et une réfection provisoire.

Article 11. 4 : Marquage ou piquetage des réseaux réalisé lors d'ouvertures de tranchées

Le responsable du projet procède ou fait procéder, sous sa responsabilité et à ses frais, à un marquage ou un piquetage au sol permettant de repérer, pendant toute la durée du chantier, le linéaire des ouvrages souterrains en service (art. R. 554-27).

Ces marquage ou piquetages doivent être maintenus en bon état durant le temps du chantier par l'exécutant et être effacés par l'exécutant à l'issue des travaux.

Article 11. 5 : Ouverture et découpe des tranchées

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants, sous réserve des impératifs techniques en vigueur.

Le bord extérieur des tranchées doit être à plus de 1,50 m de distance des arbres (extérieur du tronc) ou à 1 m des massifs d'arbustes dans le cas de traversées d'espaces verts.

Il est procédé à des coupes franches et rectilignes. Les revêtements et fondations sont démolis sans ébranler ni dégrader les parties voisines.

Les bords de la tranchée à réaliser sont préalablement tracés et découpés, de manière à éviter la dislocation des lèvres de fouille, sur une profondeur minimale de 10 cm.

Les coupes sont exécutées à la scie.

S'il est constaté un sciage du revêtement sans ouverture de tranchée, la réfection sur le linéaire de la tranchée découpée devra être effectuée suivant la même procédure qu'une tranchée ouverte, une simple émulsion ne sera pas acceptée.

En cas de réemploi, les revêtements destinés à être réutilisés ultérieurement tels que pavés, dallages et matériaux spécifiques doivent être déposés et stockés avec soin. (voir article 9.3).

Article 11. 6 : Déblais des tranchées

Tout déblai, issu de l'excavation de la tranchée doit être immédiatement chargé pour évacuation en décharge contrôlée ou vers des unités de retraitement ou de recyclage agréées.

En aucun cas, il ne fait l'objet d'un dépôt à proximité de la tranchée, seule la mise en sac ou conteneur est autorisée sur place avant évacuation journalière.

Le déblayage ne doit en aucune manière nuire à la stabilité et au positionnement des canalisations, bordures, caniveaux et autres équipements situés à proximité.

Il est fait recours pour la démolition du pavage à l'utilisation de godets à griffes, pour éviter le chargement et la mise en dépôt de matériaux impropres à être réutilisés (sables, bétons, enrobés).

Article 11. 7 : Tenue des fouilles

A partir de 1,30 m de profondeur et de largeur inférieure ou égale aux 2/3 de la profondeur ou suivant la nature du terrain, les fouilles sont étayées et blindées dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, indépendamment des intempéries pour tenir compte d'une part, des effets de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée et d'autre part, de la sécurité des ouvriers.

Afin de limiter les effets de la déconsolidation des terrains à proximité de la tranchée, celles-ci devront être remblayées très rapidement, le cas échéant après la taille et les soins éventuels sur racine, effectués par le service des espaces verts.

Article 11. 8 : Fouilles horizontales

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine sauf pour la mise en œuvre de techniques spécifiques (micro tunnelier, fonçage, forage horizontal) qui permettent le maintien de la qualité de compactage des remblais en place.

Après accord du service gestionnaire de la voirie, le travail en sous-œuvre des bordures et caniveaux impose que le remblaiement soit réalisé exclusivement avec du béton de tranchée auto compactant.

Article 11. 9 : Profondeurs d'enfouissement et couverture des conduites

Conformément à la norme AFNOR NF P98-331, les couvertures minimales des canalisations souterraines à respecter sont, sous réserve de l'absence de dispositions propres à chaque réseau, de :

- 0,80 m sous chaussée ou zone de stationnement
- 0,60 m sous trottoir, accotement ou espace vert (distance de la génératrice supérieure au sol) par rapport au niveau de la voirie existante.

Dans le cas de coordination de travaux, ces mesures doivent être évaluées en fonction de l'altimétrie future de la voirie.

Par dérogation et compte tenu des sujétions techniques qui sont précisées par l'intervenant lors du dépôt de sa demande (plans, profils, notes,...), les canalisations ou autres ouvrages peuvent être établis à des profondeurs moins importantes. De même, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante peut être demandée.

La profondeur des canalisations sous trottoir doit permettre, en cas de suppression du trottoir, le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante.

Si, pour le maintien d'une protection suffisante, il faut approfondir les canalisations, les frais en résultant incombent à l'intervenant.

Article 11.10 : Avertisseurs de réseaux

Un dispositif avertisseur normalisé doit être disposé, au-dessus de la conduite, notamment dans le cas des tranchées ouvertes.

Les canalisations de toute nature qui font l'objet d'ouvertures de tranchées devront être munies, conformément à la norme NF P98 332 Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux, d'un dispositif avertisseur (treillis, bandes plastiques, ...) de couleur et de largeur conformes à la norme NF EN 12613 (2009-08-01) pour chacun des réseaux, ce dispositif étant placé à 30 cm au-dessus du réseau, à savoir :

- | | |
|----------|-----------------------------------|
| ○ Rouge | Electricité |
| ○ Jaune | Gaz |
| ○ Vert | Télécommunication |
| ○ Bleu | Eau, réseau de chaleur |
| ○ Blanc | Réseaux optiques, télévision |
| ○ Marron | Assainissement en conduite forcée |

Article 11.11 : Remblais

Le remblayage doit garantir la stabilité de la zone excavée et celle des terrains adjacents non excavés. Il doit permettre la réfection de la surface sans délai.

Le remblaiement des fouilles est réalisé selon les règles de l'art, soit avec une grave naturelle calibrée, compactée par couches successives et régulières de manière à obtenir les objectifs de densification normés selon les matériaux et compacteurs classifiés, soit par l'utilisation de matériaux autocompactants.

Le fuseau granulométrique des graves naturelles est de :

- 0-60 maximum sous chaussée ;
- 0-31,5 maximum sous trottoir.

Ils doivent être perméables, compactés par couches successives, sans vibreurs, et un grillage avertisseur déroulé à la profondeur réglementaire.

Les matériaux extraits des fouilles peuvent être réutilisés le cas échéant, s'ils ont été traités par des entreprises de recyclage agréées par le Centre d'Etudes Techniques de l'Etat (CETE) de Normandie.

Dans tous les cas, les matériaux fortement argileux, les limons et les vases sont à éliminer.

Article 11.12 : Matériaux autocompactants.

L'utilisation de matériaux autocompactants doit être validée par le service gestionnaire du domaine public.

La mise en place doit être conforme aux notices techniques des fournisseurs, en particulier les recommandations indiquées dans le fascicule édité par le CERTU. (Remblaiement des tranchées. Utilisation de matériaux autocompactants).

Article 11.13 : Réfection du revêtement de surface des tranchées inférieures à 10 m²

- Cas général : la réfection provisoire est assurée obligatoirement par l'intervenant et la réfection définitive par la collectivité.

Entièrement à sa charge, la réfection provisoire est effectuée par l'intervenant ou par une entreprise exécutant les travaux sous sa responsabilité.

La réfection provisoire nécessite la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussée qu'une réfection définitive. La seule différence concerne la couche de surface provisoire qui sera reprise lors de la réfection définitive.

Le revêtement provisoire de la tranchée est effectué en suivi immédiat du remblaiement.

L'intervenant assure la surveillance et l'entretien des tranchées jusqu'à la réfection définitive.

Il doit, dans les moindres délais, procéder aux compactages nécessaires et remédier aux déformations et dégradations consécutives à l'exécution des travaux autorisés, et ceci jusqu'à la réfection définitive, **dans la limite de : un an.**

L'intervenant peut demander un procès-verbal de réception de travaux.

De plus, le service gestionnaire du domaine public peut procéder, suite aux travaux de fouille, au réaménagement complet de la voirie ou aux travaux d'entretien nécessaires aux abords immédiats de la fouille. Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.

- Cas particulier : la réfection définitive est assurée par l'intervenant.

A titre exceptionnel, la Ville du Havre se réserve le droit d'autoriser l'intervenant à procéder à la réfection définitive des tranchées.

Les modalités de réfection seront définies lors de l'état des lieux.

Article 11.14 : Réfection du revêtement de surface des tranchées supérieures à 10 m²

- Cas général : la réfection définitive est assurée par le concessionnaire sans réfection provisoire.

Entièrement à sa charge, la réfection définitive est réalisée par ses soins ou par une entreprise agréée et sous sa responsabilité.

La réfection définitive intervient en suivi du remblaiement, sauf prescription contraire décidée par la Direction Voirie Urbaine & Stationnement.

L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention. **Le délai de garantie est de deux ans.**

L'achèvement des travaux est notifié au gestionnaire de la voirie ou, le cas échéant, à la Direction Espaces verts.

A défaut de notification d'achèvement des travaux le délai prend effet à partir de la fin de l'autorisation délivrée par le Maire.

L'intervenant peut demander un procès verbal de réception de travaux.

- Cas particulier : la réfection provisoire est imposée au concessionnaire et la réfection définitive est effectuée par la Ville du Havre.

Pour certaines ouvertures supérieures à 10 m², tranchées de grande profondeur ou revêtements spécifiques, la Ville du Havre peut imposer la réalisation d'une réfection provisoire au titre de la sécurité, dans les voies à fort trafic ou en fonction d'impératifs d'intérêt général.

La réfection sera réalisée en enrobé à froid, en couche de 5 cm d'épaisseur, à l'exception des chaussées pavées et des chaussées des axes structurants, où une réfection provisoire en enrobé à chaud sera imposée.

Article 11.15 : Modalités de réfection.

Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place.

Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique à la charge de l'intervenant, conformément aux règles de l'art.

Toutes les surfaces ayant subi des dégradations, suite aux travaux de fouilles sont incluses dans la réfection définitive de façon à n'obtenir que des lignes droites ou brisées se coupant à angle droit à l'exclusion de toutes courbes ou portions de courbes.

Pour tous les revêtements de surface, tant en réfection provisoire que définitive, les travaux exécutés par l'intervenant à sa charge sont soumis aux prescriptions ci dessous :

- sur-largeur de 0,10 m au-delà des limites extérieures de la tranchée sur l'épaisseur de la couche de roulement ;
- réfection des délaissés de largeur inférieure ou égale à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ;
- suppression des redans espacés de moins de 5,00 m ;
- réfection des parties de la voirie qui seraient détériorées aux abords immédiats du chantier durant l'exécution des travaux ;
- réalisation d'un joint de fermeture à l'émulsion gravillonnée (gravillons 2/4) de 0,20 m de large dans le délai maximum de 48 h après la réfection définitive.
- en cas de retrait, lors des travaux, d'un panneau de signalisation, réalisation par l'intervenant d'un massif béton et repose de la douille et du panneau.

Article 11.16 : Cas spécifique des tranchées sur les espaces verts.

- Déblais des tranchées

Un traitement particulier doit être réservé à la terre végétale : celle-ci doit être séparée des autres matériaux de déblais.

En remblaiement, elle est mise en œuvre sur une épaisseur au moins équivalente à celle en place avant travaux.

Au cas où une épaisseur de 25 cm compactée ne serait pas acquise, la Direction Espaces verts est contactée dès l'ouverture de la tranchée pour fourniture et apport éventuel du complément à cette épaisseur. L'entreprise en tient compte lors du remblaiement.

La fouille des tranchées inférieures à 10 cm ou à proximité d'arbres ou d'arbustes peut être exécutée à la pelle-bêche dans les cas expressément indiqués dans l'avis technique délivré par la Direction Espaces Verts.

- Conditions de remise en état.

Les travaux de remise en état des espaces verts doivent être confiés à une entreprise spécialisée agréée par la Direction Espaces verts, qu'il s'agisse de travaux relatifs à la tranchée ou ses abords s'ils ont été détériorés.

Tout rebouchage de tranchée sur espaces verts doit se faire sur les quarante derniers centimètres avec de la terre végétale.

- l'engazonnement

Les travaux d'engazonnement par semis sont effectués uniquement sur les périodes d'avril à juin et de septembre à octobre. En dehors de ces périodes, le ré-engazonnement est effectué par placage.

Le ré-engazonnement par placage est exigé en toutes périodes dans les zones sensibles ou dans les zones où les risques de déprédation sont trop importants pour laisser au semis des chances de s'installer.

Dans ces zones, un semis pourra être effectué cependant en période favorable sous réserve d'enclôtre la zone et de maintenir la clôture durant deux mois.

Ces conditions sont précisées avec la Direction Espaces verts avant l'ouverture du chantier au moment de l'état des lieux et font l'objet d'un procès-verbal.

Les travaux comportent le dressement définitif et selon les cas, le semis ou le placage.

- le dressement définitif des sols à planter et à engazonner après ameublissement superficiel.

Les sols sont dressés aux cotes à 1 cm près. Les surfaces obtenues doivent être harmonieuses, exemptes de toute rupture, cassure ou flache et permettre un parfait écoulement des eaux de ruissellement vers les points bas naturels ou réseau d'assainissement. Les pierres et éléments grossiers de toute nature retenus lors du passage du râteau sont enlevés et évacués en décharge.

Le dressement comprend également un cylindrage soigné et léger au rouleau de 1 Kg par cm de génératrice.

- le semis.

Après ameublissement superficiel sur 2 cm d'épaisseur, il convient de réaliser un épandage de graines à la dose de 3 kg/are, suivi d'un griffage léger pour enfouir convenablement les graines, puis d'un roulage immédiat à l'aide d'un rouleau de 1 kg/cm de génératrice.

Les doses prescrites sont basées sur une faculté germinative de 100% :

40 % Ray gras ;

30 % Fetuque rouge 1/2 traçante ;

30 % Paturin des prés.

Variétés à faire valider par un technicien de la Direction Espaces verts

Le placage comporte la fourniture et la fixation des plaques. Celles-ci seront posées en quinconce et appliquées les unes contre les autres. La pose est suivie d'un roulage.

- les plantations ou replantations

Les plantations sont assurées aux frais de l'entreprise conformément aux règles de l'art et sont réalisées par une entreprise agréée par la Direction Espaces verts.

REFECTION DEFINITIVE – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES.

Sauf prescriptions contraires, les réfections interviendront en conformité avec les normes précisées sur le tableau ci –après : (liste des principaux matériaux – se rapprocher de la Direction Voirie Urbaine & Stationnement pour tous autres matériaux)

	<i>Etat initial</i>	<i>Réfection définitive exigée</i>
Chaussées	Enduit superficiel d'usure	revêtement Enrobé bitumineux (EB)
	Revêtement EB	6 cm d'enrobé bitumineux (EB 10 roul) + joints à l'émulsion gravillonnée 0,20 m de large. Gravillon 2/4
	Semi-rigides	couche de base en grave bitume (EB assise) épaisseur 0,20 m. Couche de roulement 6 cm d'enrobé bitumineux (EB 10 roul) Joints de fermeture à l'émulsion gravillonnée 0,20 m de large. Gravillon, 2/4
	Rigides	réfection à l'identique comprenant la mise en place d'un béton dosé à 350 Kg / m ³ ou asphalte + pavage + gravillonnage
	voies à fort trafic VL. PL ou autobus	les épaisseurs des différentes couches du corps de chaussée peuvent varier, selon les prescriptions formulées par le service gestionnaire
Trottoirs	<i>Etat initial</i>	<i>Réfection définitive exigée</i>
	Revêtements stabilisés	réfection avec matériaux à l'identique avec 5 cm de schiste, stabilisés et cylindrés
	Terre	20 cm de Grave .Naturelle 0 – 31,5, calibrée compactée
	Enduit superficiel	enduit bi- couche
	Enrobé bitumineux (E.B.).	4 cm d'enrobé bitumineux (EB 6 roul). + Joints de fermeture à l'émulsion gravillonnée 0,20 m de large + gravillons 2/4
	Pavé ou dallage	réfection à l'identique avec pose de pavés ou de dalles sur lit de sable ou béton, avec joint au mortier tiré au fer ou balayé ou joint sable
	Asphalte	dalle béton dosé à 250 Kg / m ³ épaisseur 10 cm + 2 cm d'asphalte coulé sur papier kraft
	Bétons	réfection à l'identique comprenant bétonnage dosé à 250 Kg / m ³ . Finition talochée, balayée ou désactivée.

Entrée Charretière	Enrobé bitumineux, pavage, asphalte	structure définie par le service gestionnaire du domaine public selon le type de l'entrée charretière (légère ou lourde)
Chaussée et trottoir	Béton désactivé	Béton désactivé aux propriétés esthétiques similaires (selon formulation)

Chapitre 12 - Les contrôles

Article 12. 1 : Les contrôles

- Le libre accès

Les agents gestionnaires du domaine public, chargés du contrôle de l'application du présent règlement, ont libre accès aux chantiers.

Il en est de même pour les agents de l'exploitation du tramway dans la zone de vigilance.

Ces agents sont habilités à formuler toutes observations en lien avec le déroulement des travaux sur la voirie.

- Les contrôles

Ils veillent au respect des règles de la police des chantiers et vérifient la bonne application des prescriptions prévues par les arrêtés municipaux, en particulier :

- la conformité aux règles de l'art et d'exécution des chantiers ;
- la sécurité des usagers ;
- la vérification des affichages réglementaires ;
- la propreté des chantiers et de leurs abords.

De plus, l'intervenant doit être en mesure de prouver la traçabilité des matériaux, produits et composants de construction dont le choix incombe en dernier ressort à la collectivité.

En tant que garant de la pérennité du domaine, des contrôles peuvent être effectués à l'initiative de la commune et portant sur :

- la qualité des matériaux et fournitures ;
- la compacité des remblais ;
- la teneur en eau des sols de fondation ;
- la compacité des diverses couches de revêtement ;
- les essais des mortiers et bétons ;
- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux enrobés ;
- les épaisseurs de structures de chaussées au moyen de carottages ;
- la qualité et l'épaisseur de la terre végétale ainsi que sa mise en œuvre.

Ces contrôles seront exécutés par un organisme agréé.

Le coût financier de ces contrôles sera imputé à l'intervenant si les résultats obtenus ne correspondent pas aux normes et règles de l'art.

Les travaux de réfection, provisoires ou définitifs, ne répondant pas aux normes agréées seront refusés et devront être repris aux frais de l'intervenant.

Les agents de l'exploitation tramway font appliquer les prescriptions imposées sur les D.A.A. au regard de la sécurité aux abords du tramway.

Article 12. 2 : La sanction des contrôles

- Police de la conservation

La police de la conservation a pour mission d'empêcher tout empiètement et tout acte de nature à porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier et à ses dépendances et d'empêcher également les faits de nature à compromettre la commodité et la sécurité de la circulation ainsi qu'accessoirement la santé publique.

Le non-respect de cette réglementation, constaté par des agents assermentés, est sanctionné par une contravention de voirie conformément aux dispositions applicables en vigueur.

Les infractions à la police de la conservation sont relevées dans les formes prévues par les règlements en vigueur

- Intervention d'office

En cas de défaillance dûment constatée et communiquée à l'intéressé, et après mise en demeure restée sans effet, l'administration municipale procède, aux frais de l'intervenant, à l'exécution d'office des mesures imposées (art R141-16 du CVR).

En particulier, après constat de dégradations des voies publiques resté sans effet, il est fait application de tarifs expressément prévus ou établis sur la base des marchés de travaux engagés par la Ville (Voirie, Espaces verts).

Lors des blessures occasionnées aux arbres, le dédommagement par l'entreprise sera établi suivant le barème d'évaluation de la valeur d'un arbre (BEVA) encore appelé « Méthode des Grandes villes de France », conformément aux usages de la profession et accepté par les compagnies d'assurance.

Article 12. 3 : Les interdictions et limitations à la circulation et au stationnement

- Respect du Code de la route

Pour toutes les occupations du domaine public liées à un chantier, les interventions doivent se conformer aux dispositions du code de la route, notamment les règles prescrites en matière de stationnement gênant, abusif, dangereux...

- Sanctions liées au non respect du code de la route

Le contrevenant s'expose aux mesures prévues, en particulier, l'enlèvement en fourrière à sa charge suite à une interdiction de stationnement prévu dans l'arrêté municipal correspondant.

La mise en place de panneaux inamovibles pendant 7 jours précédents la date d'interdiction avec mention « A partir du... jusqu'au... » et l'affichage de l'arrêté du maire mentionnant expressément les dispositions prises constituent une formalité obligatoire pour leur exécution.

Chapitre 13 - Les conditions d'application.

Le présent règlement est adopté par le Conseil Municipal après l'avis et la réunion d'une commission spécifique, présidée par le Maire ou son représentant, et comprenant notamment « les représentants des affectataires, permissionnaires, concessionnaires et autres occupants des voies communales. » (Article R 141-14 CVR, 2ème alinéa).

Article 13. 1 : Publicité

Les dispositions du présent règlement sont exécutoires de plein droit dès lors que sont réunies les formalités suivantes : transmission au contrôle de légalité, affichage et publication, en application des articles L2131-1 & 2 du CGCT.

Article 13. 2 : Application

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville du Havre, Madame le Directeur Général Adjoint, chargé du Département Espaces publics et Aménagement Urbain et Monsieur le Commissionnaire Divisionnaire, Chef du District de Police du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 13. 3 : Recours

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen. Il peut s'exercer dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit à l'initiative du demandeur, soit en saisissant Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement du Havre d'une demande en déferé.

Article 13. 4 : Abrogation

Les dispositions du présent règlement se substituent aux dispositions municipales réglementaires antérieures qui lui seraient contraires.

En particulier le Règlement de voirie du 20 septembre 2004 est abrogé.

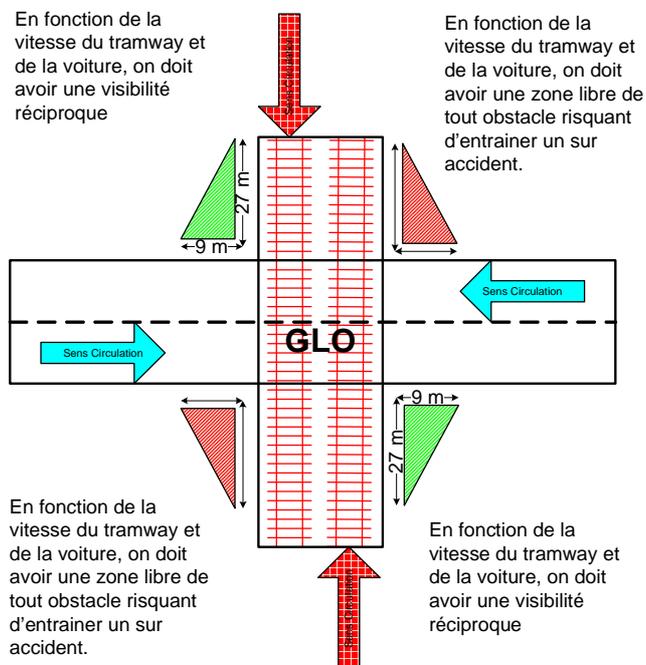
Annexe 1 - Emprise du tramway

Plans définissant l'emprise du tramway, les conditions normales de circulation et de visibilité

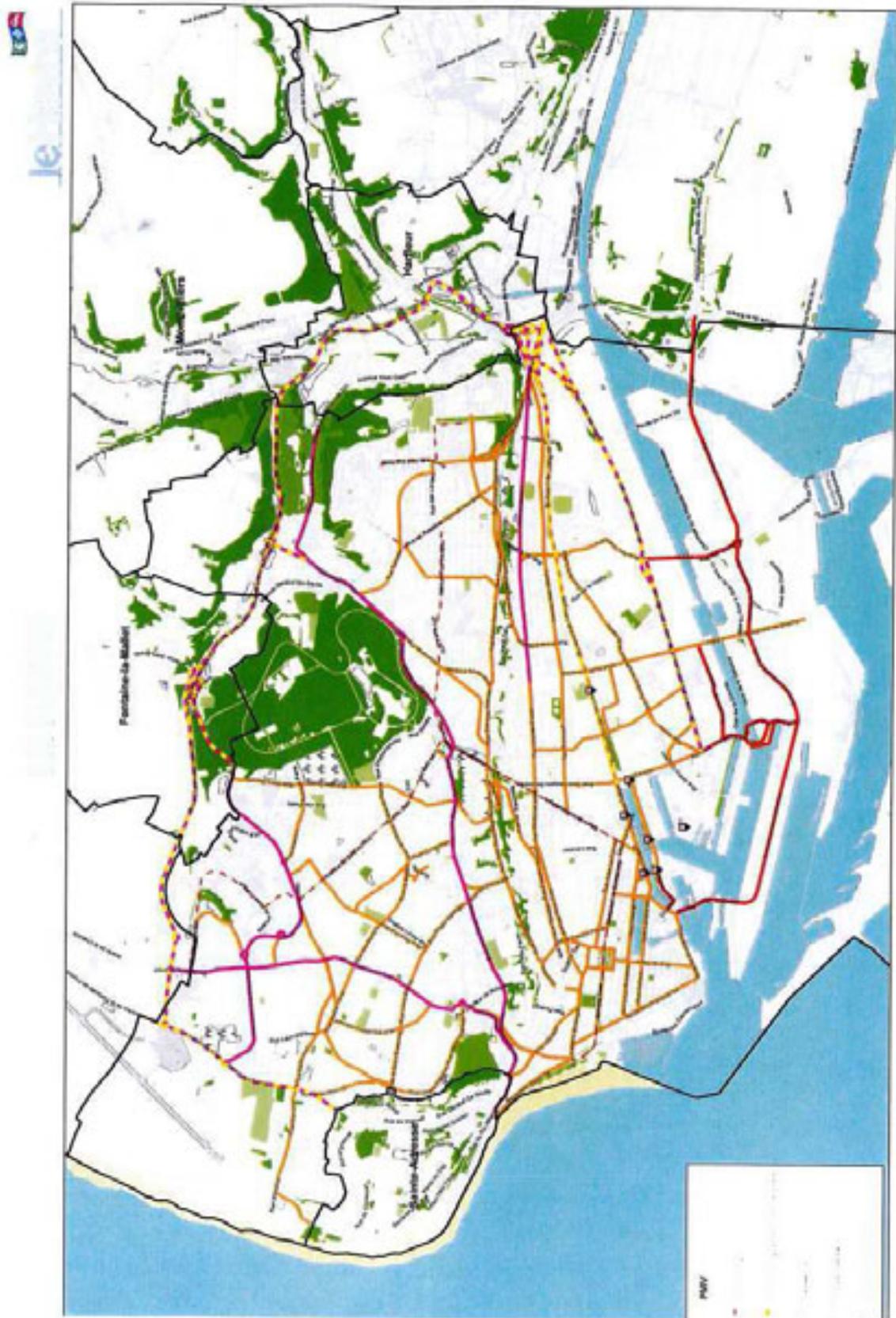


Représentation du Gabarit Limite d'Obstacles (GLO)

Zone de vigilance.



Annexe 2 - Axes Structurants



Annexe 3 - Gestionnaires de voies

Nature de la voie et objet de la demande d'avis, préalable à l'autorisation	Personne morale gestionnaire du domaine à contacter	Personne morale sollicitée	Contact et coordonnées
Voies communales	Ville du Havre	Ville du Havre Direction Voirie Urbaine et Stationnement	☎ 02 32 74 63 17 📠 02 32 74 63 27
Voies communautaires du tramway	Ville du Havre	Ville du Havre Direction Voirie Urbaine et Stationnement	☎ 02 32 74 63 17 📠 02 32 74 63 27
Voies communales affectées aux espaces verts.	Ville du Havre Espaces verts	Ville du Havre Direction Espaces verts	☎ 02 32 79 61 27 📠 02 35 19 60 07
Voies départementales Chaussée et caniveaux	Direction des Routes	61, rue Georges Grimm BP 17 76430 Saint Romain de Colbosc	☎ 02 32 79 52 70 📠 02 32 79 52 80
Voies départementales Trottoirs et bordures	Direction des Routes	Ville du Havre Direction Voirie Urbaine et Stationnement	☎ 02 32 74 63 17 📠 02 32 74 63 27
Voies portuaires	Grand Port Maritime Havrais	GPMH Bâtiments, Terre-pleins et Infrastructures Terre-plein de la Barre BP 1413 76067 LE HAVRE Cedex	☎ 02 32 74 71 45 📠 02 32 74 74 29
Voies portuaires	Grand Port Maritime Havrais	GPMH Pôle Gestion du Réseau Routier et Coordination des Modes Terre-plein de la Barre BP 1413 76067 LE HAVRE Cedex	☎ 02 32 74 72 12

Annexe 4 - Définitions, Précisions, Particularités

Annexe 4.1 : Le permis de stationnement

Le permis de stationnement est une occupation du domaine public sans emprise au sol et portant notamment sur des occupations de type : bennes, échafaudages, palissades, véhicules de déménagement. Ils ne sont pas exemptés du respect des règles d'urbanisme et des usages locaux de proximité :

- règles d'alignement ;
- plan de nivellement ;
- saillies sur le domaine public,

Ils devront intégrer, le cas échéant, les sujétions liées à la plate forme du tramway et à la Ligne Aérienne de Contact (LAC).

Annexe 4.2 : Les permissions de voirie

Une permission de voirie est une autorisation d'utiliser le domaine public, unilatérale, précaire et révocable, avec emprise au sol. Il s'agit d'un acte de gestion qui implique l'exécution de travaux modifiant l'assiette même du domaine public.

Celle-ci relève de la compétence de la police de la conservation du gestionnaire de la voirie concernée c'est-à-dire : le maire pour les voies communales, le président du Conseil Général pour les voiries départementales, le président de la Communauté d'agglomération du Havre (Codah) pour les voiries communautaires.

Les permissions de voirie régissent les occupations privatives du domaine public tout comme les affectations réglementant les usages locaux particuliers : aires piétonnes, couloirs de circulation ou places réservées (autobus, cyclistes, taxis, livraisons).

En raison de l'intérêt général que présentent certaines activités et/ou certains réseaux, qui ne constituent pas des dépendances du domaine public routier, ceux-ci bénéficient d'un statut particulier : occupation de droit, concession pour le transport et la distribution d'énergie électrique et de gaz, les pipe-lines, canalisations de produit chimiques et de transport de chaleur, en application de dispositions législatives et réglementaires spécifiques (Code de la voirie routière L113-4 à L113-6).

Ces occupations font l'objet de redevances annuelles dont les montants maximum sont précisés par décret.

Ce droit d'occupation des gestionnaires de réseaux du domaine public routier s'exerce dans le respect des règlements de voirie et se soumet aux procédures de coordination que le maire met en place au niveau de l'agglomération, dont il assure la police de la circulation.

Sous réserve des prescriptions réglementaires, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public et les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dans la mesure où cette occupation est compatible avec son affectation à la circulation terrestre article L113-3 du CVR.

Annexe 4.3 : La réglementation affectant la circulation à l'intérieur de l'agglomération

Sur le territoire de l'agglomération, le maire assure la police de la circulation et définit par arrêté la réglementation relative à la circulation et au stationnement.

Cette réglementation concerne les voies en agglomération, en prenant en considération les panneaux réglementaires d'agglomération, régulièrement implantés en application d'un arrêté du maire, (à l'exclusion des lieux-dits signalés par des panneaux bleus et lettres blanches), c'est-à-dire :

- les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique
- les chemins ruraux ;
- les parkings ouverts au public ;
- les équipements annexes du domaine routier, en particulier les zones affectées au tramway qui sont assujetties à des conditions de sécurité renforcées.

Parallèlement, des arrêtés permanents définissent les conditions de circulation et de stationnement des véhicules, en particulier :

- l'instauration de zones 30, de plateaux piétonniers, de zones interdites à certains transports dangereux ;
- l'affectation de certaines voies, aux transports collectif ou individuel de voyageurs : tramway, autobus, taxis, cyclistes ou au stationnement de certaines activités : livraisons, arrêts minute, transports de fonds.

Par dérogation à cette réglementation dite « permanente », des arrêtés temporaires de circulation ou autorisations d'occupation du domaine public accompagnent l'organisation de manifestations ou des interventions ponctuelles sur le domaine public.

Annexe 4.4 : Conventions d'occupation

Parallèlement à cette réglementation dite « permanente », certaines conventions viennent préciser les modalités de collaboration entre le gestionnaire du domaine public concerné et certains occupants du domaine public routier : enfouissement ou effacement de certaines lignes aériennes par exemple, ERDF ou GRDF, ou entre des opérateurs de communications électroniques d'une part et le gestionnaire du domaine public routier communal d'autre part.

Annexe 4.5 : Les différents interlocuteurs du domaine public

En fonction du type de relation qu'entretient la collectivité publique avec ses partenaires, le régime de responsabilité administrative dont ils peuvent relever diffère.

On distingue : les usagers, les intervenants et les riverains

- Les usagers :

Les usagers du domaine public routier doivent se voir garantir la liberté de circulation par la sûreté et l'accessibilité des voies.

- Les intervenants :

Le responsable de projet ou maître d'ouvrage désigne la personne physique ou morale pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés.

L'exécutant procède à la réalisation des travaux, y compris s'il intervient comme sous-traitant ou comme membre d'un groupement (art R554-1 du code de l'environnement), lesquels peuvent être confiés à une entreprise, personne morale ou particulier qui assure la maîtrise d'œuvre, que cette personne agisse en tant que délégataire de service public, titulaire d'un marché public ou qu'il assure ces travaux en régie directe.

L'exploitant : il s'agit de l'exploitant de tout réseau auprès duquel des travaux sont susceptibles d'être effectués conformément à l'article R 554-7 du code de l'environnement.

- Les riverains :

Ils sont soumis à des servitudes d'intérêt public et à des droits appelés «aisances de voirie», qui recouvrent en particulier le droit d'accès.

Les servitudes d'ancrage impliquent celles relatives à l'établissement et à l'entretien des ouvrages publics routiers et des annexes à ce domaine public : appareils d'éclairage public et de signalisation ainsi que des câbles électriques pour les transports en commun, par exemple en référence aux articles L171-2, et L171-4 à L171-9 du Code de la voirie routière et concernent plus spécialement les appareils d'éclairage public et de signalisation ainsi que tous équipements et appareillages s'y rapportant se situant soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, soit sur tous ouvrages ou saillies sur ou sous la voie publique des immeubles riverains à la condition qu'on puisse y accéder par l'extérieur.

Cette servitude suppose également la possibilité d'établir des conduits ou supports sur le sol ou sous-sol des propriétés non bâties qui ne sont pas fermées de murs ou autres clôtures équivalentes.

L'attribution d'un numéro de voirie résulte du pouvoir de police du Maire. Chaque riverain peut solliciter auprès de la Direction Etudes Urbaines et Prospective – service SIGU-Topographie un certificat de numérotage.

Les règles d'alignement imposent aux riverains un certain nombre d'obligations, comme celle d'entretenir et de tailler les haies et les arbres de façon à ne pas surplomber le domaine public, éviter la résurgence des racines de façon à ne pas endommager les revêtements des voiries.

Chaque riverain se doit de déposer une Déclaration Préalable pour tous travaux bordant le domaine public et solliciter auprès de la Direction Etudes Urbaines et Prospective – service SIGU-Topographie un arrêté individuel d'alignement définissant la limite du domaine public/privé.

Annexe 4.6 : Nivellement, Accessibilité, Raccordement aux réseaux eau et assainissement.

- Nivellement

Toute personne faisant réaliser des travaux de construction, de pose de portail, se voit imposer les travaux de nivellement nécessaires pour permettre aux usagers un accès à la voirie aisé conformément aux règlements d'urbanismes locaux.

- Accessibilité

Toutes dispositions sont prises pour se conformer aux normes permettant l'accessibilité aux voies publiques des personnes à mobilité réduite, notamment lors de travaux impliquant :

- l'établissement, l'extension, la modification, la modernisation, le gros entretien des réseaux souterrains ou aériens, quels qu'ils soient ;
- les travaux ayant pour effet de modifier la structure de la voie ou son assiette : modification, modernisation, réfection et grosses réparations des voies ;
- la réalisation de voies nouvelles ;
- les réfections de trottoirs ;
- l'instauration de zones de stationnement payant.

- Raccordement aux réseaux publics d'eau et d'assainissement

Tout occupant du domaine public doit se conformer aux Règlements de la CODAH – Cycle de l'Eau votés par le Conseil Communautaire dans sa séance du 13 mars 2007.

Annexe 4.7 : Le géo référencement

Les exploitants de réseaux doivent produire des plans de récolement établis en cohérence avec le système d'information géographique (SIG) de la Ville du Havre.

Les systèmes de référence planimétrique et altimétrique actuellement en vigueur sont :

- au système de projection Conique Conforme zone 50 (CC50) pour la planimétrie ;
- au NGF-IGN69 normal pour l'altimétrie

Annexe 4.8 : Classement des voies privées

Le classement d'une voie privée dans le domaine public communal résulte d'une appréciation du Conseil Municipal et ne constitue pas une obligation.

Le caractère d'intérêt public de la voie implique qu'elle soit ouverte à la circulation générale. L'accord unanime de tous les copropriétaires riverains de la voie doit être acquis.

Voies nouvelles

Les voies nouvelles doivent être conformes aux caractéristiques définies dans le «Carnet de Préconisations des Voiries Neuves de Desserte Résidentielle dans le cadre d'une Rétrocession de la Voirie à la Ville du Havre» et ses annexes.